

2018 FIRST CONSULTATION

1 July – 30 September 2018

Addendum 1: Compiled comments in French for draft ISPM Revision ISPM 8 (2009-005) from IPPC Regional Workshop Africa

Summary of Comments

Name	Summary
N/A	N/A

T (Type) - B = Bullet, C = Comment, P = Proposed Change, R = Rating

Para	Text	T	Comment
PROJET DE NIMP: Révision de la NIMP 8: Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone (2009-005)			
1	PROJET DE NIMP: Révision de la NIMP 8: Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone (2009-005)	C	Category : TECHNICAL (1) Benin (27 Jul 2018 11:48) Pas de commentaire. Accepté
1. Pourquoi déterminer la situation d'un organisme nuisible?			
47	La détermination de la situation d'un organisme nuisible est indispensable pour plusieurs des activités prévues par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et par la NIMP 1 (<i>Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international</i>), ainsi que par les autres normes internationales qui en découlent. La situation d'un organisme nuisible est déterminée par l'ONPV responsable de la zone considérée.	C	Category : EDITORIAL (25) Senegal (8 Sep 2018 16:43) Pour plus de simplification
47	La détermination de la situation d'un d'un organisme nuisible est indispensable pour plusieurs-la mise en oeuvre de la plupart des activités prévues par la Convention internationale pour la protection CIPV ainsi que des végétaux (CIPV) et par la NIMP 1 (pertinentes Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international), ainsi que par les autres normes internationales qui en découlent . La situation d'un organisme nuisible est déterminée par l'ONPV responsable de la zone considérée.	P	Category : EDITORIAL (24) Senegal (8 Sep 2018 16:42)
54	partager des informations conformément aux dispositions de la CIPV. <u>-établir des lieux et sites de production exempte d'organismes nuisibles</u>	P	Category : TECHNICAL (39) Congo (10 Sep 2018 21:56) nous pensons que ce dernier tiret que nous venions d'ajouter, qui cite les lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, a sa raison d'être, car un lieu de production, bien qu'il est petit par rapport à une zone, il est l'une des options de

			gestion du risque phytosanitaire, permettant de respecter les exigences phytosanitaires à l'importation des végétaux et produits végétaux(NIMP 10:champ d'application). En plus nous nous appuyons sur le tableau n°1(Catégories de situation d'un organisme nuisible - présent) de la présente NIMP qui parle, au paragraphe 90, des lieux exempts.
2. Informations utilisées pour déterminer la situation d'un organisme nuisible			
59	Il peut arriver que la situation d'un organisme nuisible soit difficile à déterminer en raison d'incertitudes. Voici quelques exemples de des facteurs d'incertitude <u>d'incertitudes</u> ci-dessous comme exemples:	P	<i>Category : EDITORIAL</i> (26) Senegal (8 Sep 2018 16:46)
63	difficultés tenant aux méthodes de prospection; <u>-confusion dans l'identification des symptômes</u>	P	<i>Category : SUBSTANTIVE</i> (45) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 14:17)
64	difficultés tenant aux méthodes de diagnostic;	P	<i>Category : EDITORIAL</i> (27) Senegal (8 Sep 2018 16:47)
67	signes de la présence de l'organisme nuisible, sans que soient visibles des individus vivants ni des dégâts qui leur seraient imputables; <u>-le caractère transitoire d'un organisme nuisible</u>	P	<i>Category : TECHNICAL</i> (40) Congo (10 Sep 2018 22:06) par exemple, la capacité de l'organisme nuisible de survivre d'une période de végétation à une autre peut être faible.
69	manque de <u>Non</u> fiabilité des sources d'information utilisées pour déterminer la situation de l'organisme nuisible considéré.	P	<i>Category : EDITORIAL</i> (28) Senegal (8 Sep 2018 16:48)
3. Description de la situation d'un organisme nuisible dans une zone			
73	L'ONPV devrait choisir la description la plus pertinente de la situation d'un organisme nuisible dans une zone en se fondant sur les informations émanant de diverses sources, notamment celles qui sont indiquées dans l'appendice <u>+</u> , <u>notamment sur les informations 1 et celles</u> issues de la surveillance. On ne prend	P	<i>Category : EDITORIAL</i> (29) Senegal (8 Sep 2018 16:50)

	pas en compte, pour déterminer la situation dans une zone donnée, les organismes nuisibles qui sont uniquement présents en quarantaine à des fins de diagnostic ou de recherche.		
74	La détermination de la situation d'un organisme nuisible requiert l'avis d'experts sur la répartition actuelle d'un organisme nuisible dans une zone donnée. Cet avis devrait reposer sur une synthèse des signalements de l'organisme nuisible et <u>des informations provenant d'autres d'autres sources qui sont d'information</u> disponibles. Des signalements tant anciens que récents - s'il en existe - devraient être utilisés pour évaluer la situation des organismes nuisibles. La situation de l'organisme nuisible devrait être déterminée pour une zone donnée. Les signalements ou rapports concernant la situation d'un organisme nuisible devraient préciser la zone en question (y compris les zones exemptes d'organismes nuisibles ou les lieux ou sites de production exemptés qui y sont situés) et la date de la détermination. La situation d'un organisme nuisible devrait être décrite à l'aide des catégories définies ci-après.	P	<i>Category : EDITORIAL</i> (30) Senegal (8 Sep 2018 16:52)
3.1 Présence			
96	- dans des structures fermées;	C	<i>Category : TECHNICAL</i> (46) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 14:21) qu'entend-on par structures fermées? veuillez expliciter
99	à certaines périodes de l'année. <u>-à certaines conditions météorologiques(pluie humidité relative, température)</u>	P	<i>Category : SUBSTANTIVE</i> (48) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 14:25)
99	à certaines périodes de l'année. <u>-à certaines conditions météorologiques(température, humidité relative, pluviométrie)</u>	P	<i>Category : SUBSTANTIVE</i> (47) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 14:23)
3.2 Absence			
118	- changements <u>dans les des</u> plantes hôtes cultivées;	P	<i>Category : SUBSTANTIVE</i> (49) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 14:29)
120	- changements des pratiques culturelles. <u>-une méthode de lutte officielle efficace</u>	P	<i>Category : SUBSTANTIVE</i> (50) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 14:31)

124	Les interceptions d'organismes nuisibles à un point d'entrée sur des envois importés lors de leur détention n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la situation de l'organisme nuisible dans la zone. Si des organismes nuisibles sont détectés dans une zone, mais qu'il ressort de la surveillance qu'ils ne forment pas une population, ces détections n'ont pas d'incidence sur la situation dans la zone.	P	<i>Category : EDITORIAL</i> (51) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 14:36)
4. Responsabilités des ONPV et bonnes pratiques en matière de communication de données			
127	La notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles fait partie des obligations des parties contractantes en vertu de la CIPV (Article VIII.1.a)). Les informations relatives à la situation d'un organisme nuisible dans une zone contribuent aux signalements sur cet organisme. La situation d'un organisme nuisible est déterminée par l'ONPV responsable de la zone en question à l'aide des signalements de l'organisme et d'autres informations émanant de différentes sources. Sur demande d'autres ONPV, il incombe à l'ONPV de la zone concernée de communiquer les signalements d'un organisme ainsi que les preuves à l'appui.	P	<i>Category : EDITORIAL</i> (53) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 14:39)
127	La notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles fait partie des obligations des parties contractantes en vertu des statuts de la CIPV (Article VIII.1.a)). Les informations relatives à la situation d'un organisme nuisible dans une zone contribuent aux signalements sur cet organisme. La situation d'un organisme nuisible est déterminée par l'ONPV responsable de la zone en question à l'aide des signalements de l'organisme et d'autres informations émanant de différentes sources. Sur demande d'autres ONPV, il incombe à l'ONPV de communiquer les signalements d'un organisme ainsi que les preuves à l'appui.	P	<i>Category : EDITORIAL</i> (52) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 14:38)
127	La notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles fait partie des obligations des parties contractantes en vertu de la CIPV (Article VIII.1.a)). Les informations relatives à la situation d'un organisme nuisible dans une zone contribuent aux signalements sur cet organisme. La situation d'un organisme nuisible est déterminée par l'ONPV responsable de la zone en question à l'aide des signalements de l'organisme et d'autres informations émanant de différentes sourceessources d'informations . Sur demande d'autres ONPV, il incombe à l'ONPV de communiquer les signalements d'un organisme ainsi que les preuves à l'appui.	P	<i>Category : EDITORIAL</i> (32) Senegal (8 Sep 2018 16:56)

127	<p><u>La notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles fait partie des obligations des parties contractantes en</u> En vertu de la CIPV (Article VIII.1.a)), <u>les parties contractantes sont tenues de notifier conformément aux normes pertinentes, de la présence, de l'apparition et de la dissémination des organismes nuisibles.</u> Les informations relatives à la situation d'un organisme nuisible dans une zone contribuent aux signalements sur cet organisme. La situation d'un organisme nuisible est déterminée par l'ONPV responsable de la zone en question à l'aide des signalements de l'organisme et d'autres informations émanant de différentes sources. Sur demande d'autres ONPV, il incombe à l'ONPV de communiquer les signalements d'un organisme ainsi que les preuves à l'appui.</p>	P	<p>Category : EDITORIAL (31) Senegal (8 Sep 2018 16:55)</p>
4.1 Bonnes pratiques en matière de détermination de la situation de l'organisme nuisible et de communication d'informations à ce sujet			
131	<p><u>employer/utiliser</u> les catégories de «présence» ou d'«absence» d'un organisme nuisible définies dans la présente norme dans leurs échanges d'informations relatives à la situation des organismes nuisibles, à des fins d'harmonisation et de transparence;</p>	P	<p>Category : EDITORIAL (33) Senegal (8 Sep 2018 16:58)</p>
132	<p>se fonder sur les informations les plus fiables et récentes <u>dont on dispose disponibles</u> pour déterminer la situation d'un organisme nuisible dans une zone;</p>	P	<p>Category : EDITORIAL (34) Senegal (8 Sep 2018 16:59)</p>
135	<p>informer rapidement les autres ONPV et les organisations régionales de la protection des végétaux <u>sous leur tutelle auxquelles elles appartiennent</u>, le cas échéant, des changements relatifs à la situation des organismes nuisibles au sens de la NIMP 17.</p>	P	<p>Category : EDITORIAL (54) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 14:42)</p>
APPENDICE 1: Orientations concernant la fiabilité des sources d'information			
218	<p>Cette section ne fait pas partie de la norme. En mai 2016, le Comité des normes a demandé au Secrétariat de recueillir des informations sur tout problème potentiel lié à la mise en œuvre de ce projet de norme. Veuillez fournir des informations détaillées et des propositions sur la manière de répondre à ces problèmes potentiels liés à la mise en œuvre:- <u>- l'indisponibilité de l'information</u> <u>- l'insuffisance des infrastructures de communication</u> <u>- la faible capacité de surveillance et de diagnostic</u></p>	P	<p>Category : SUBSTANTIVE (55) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 14:44)</p>

--	--	--	--